



Commune de Lablachère

Annexe au règlement du cimetière

REGLEMENT JARDIN DU SOUVENIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2233-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu l'arrêté du maire en date du 20 octobre 2016 sur la rédaction du règlement du cimetière

Article I

DISPERSION DES CENDRES

Dans le jardin du Souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres en présence est autorisée uniquement pour :

- ▶ des personnes domiciliées à Lablachère alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- ▶ des personnes décédées, ayant dans la commune une sépulture de famille.
- ▶ par exception et sous réserve de l'accord de la Mairie, des personnes décédées ayant un lien de parenté au 1er ou 2ème degré avec un ayant-droit d'une concession familiale.
- ▶ des personnes assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

Article II

CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire, cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Toute dispersion fera l'objet d'une transcription sur un registre tenu par le secrétariat municipal.

Une demande préalable de dispersion se fera sur un document disponible en mairie

Article III

IDENTIFICATION

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un livre permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Cette possibilité est offerte aux familles qui le souhaitent d'apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Dans un souci de lisibilité et d'uniformité, les plaquettes normalisées seront gravées et placées par l'autorité municipale.

Les frais de fourniture, de pose et de gravure de la plaque sont à la charge du demandeur.

Une facture sera émise par la commune.

Cette opération sera exécutée par le marbrier retenu par la commune.

Un imprimé de demande est disponible au secrétariat de Mairie.

Article IV
FLEURISSEMENT,

Le fleurissement est autorisé par les familles le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de respect les fleurissements fanés seront retirés par la commune.

Article V
DECORATION

La pose d'objets de toute nature sur l'espace Jardin du Souvenir est strictement interdite, ils seront retirés sans préavis.

Article VI
ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

L'entretien du Jardin du Souvenir est réservé exclusivement à la Commune.

Article VII
PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

Toute dispersion de cendres donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Lablachère le, 03 Juillet 2018

Le Maire
Jean-Luc TOUREL

